Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-212200562-20251217-2025_11_06-DE

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi dix-sept décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ÉVRAN, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Patrice GAUTIER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Etaient présents : M. Patrice GAUTIER, Maire - Mme Caroline GAIGNOT, 1ère adjointe - M. Alain BRARD, 2ème adjoint - Mme Jacqueline PLANCHOT, 3ème adjointe - M. Loïc MAUFRAIS, 4ème adjoint - Mme Morgane BERNARD, 5ème adjointe *(à partir de 19h15, question n° 3)* - M. Lawrence BARBIER - M. Vincent LAGOGUÉ - Mme Gaëlle JEANNE - Mme Carole VIVIER.

Etaient absents : M. Jérôme LEGOFF - Mme Christelle LEMAIRE - M. Fabrice ROTH - M. Jérôme PAPELARD - Mme Sabrina PIEDEVACHE.

Quorum : 9 *(à 19h00)*
10 *(à partir de 19h15)*

Pouvoirs : Mme Christelle LEMAIRE à Mme Carole VIVIER

Secrétaire de séance : M. Alain BRARD a été nommé secrétaire de séance.

Convocation en date du 10 décembre 2025 et affichée à la porte de la Mairie le 10 décembre 2025.
Affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du 17 décembre 2025.

Le procès-verbal de la précédente réunion du 24 novembre 2025 n'a pas fait l'objet d'observations et est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2025-11-06

Objet : Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au 1er janvier 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4 et suivants ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- D'une part facultative, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), lié à la manière de servir de l'agent et non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019-05-10 du 9 avril 2019 instaurant un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-212200562-20251217-2025_11_06-DE

compter du 1er avril 2019 ;

Considérant qu'il convient de modifier au sein de la Commune d'Évran, conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L714.4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2025 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Aux agents contractuels relevant du Code Général de la Fonction Publique.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA est défini par l'autorité territoriale, par arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Dès lors, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Le RIFSEEP peut en revanche se cumuler avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, travail du dimanche et jours fériés, ...),
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire (GIPA),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-212200562-20251217-2025_11_06-DE

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération **une Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et à la prise en compte de l'expérience accumulée.

Les fonctions sont classées par groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois, sans pouvoir être inférieur à un, selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**

Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**

Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilités prononcées).

CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficient de l'IFSE les cadres d'emplois et emplois énumérés à l'article 4 de la présente délibération.

L'IFSE fait l'objet d'un **versement mensuel**.

S'agissant des agents à temps non complet et à temps partiel, l'IFSE est versé **au prorata du temps de travail**, dans les mêmes conditions que le traitement.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant de **l'IFSE** fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;

- A minima, tous les **2** ans *(maximum 4 ans)*, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent *(cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement) ;*

- En cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

✓ **CRITÈRE 1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**
- Management d'administration / collectivité
- Responsabilité d'encadrement
- Responsabilité de coordination

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-212200562-20251217-2025_11_06-DE

- Responsabilité de projet et /ou d'opération
- Responsabilité de gestion (gestion de stock, préparation de commandes, ...)
- Responsabilité financière / juridique
- Délégation de signature
- Relation avec les élus

✓ **CRITÈRE 2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice :**

- Niveau de qualification (diplôme exigé pour occuper le poste)
- Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- Expérience professionnelle (en adéquation avec le poste)
- Diversité des domaines de compétences (« mono » ou « pluri-métiers »)
- Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
- Formations professionnelles suivies
- Habilitations / certifications

✓ **CRITÈRE 3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- Nécessité d'actualiser les connaissances
- Exposition aux risques de troubles physiques (blessures, TMS, maladies ...) ou psychologiques
- Risque d'agression verbale ou physique
- Effort physique
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Contraintes météorologiques
- Horaires particuliers (réunions en soirée, saisonnalité *(2 périodes de travail dans l'année)*, travail le week-end ou jours fériés), présence aux opérations électorales, ...)
- Mise à disposition à une collectivité ou un établissement public
- Contrainte d'assister aux instances (conseil municipal, commission, réunion publique, ...)
- Contrainte de pose de congés
- Fonction d'accueil du public
- Travail isolé

MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congé pour indisponibilité physique.

En cas de Congé Maladie Ordinaire (CMO) :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

Dans la FPE le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés).

En cas de Congé de Longue Durée (CLD) :

- L'IFSE n'est pas maintenue.

En cas de Congé de Longue Maladie (CLM) et de Congé de Grave Maladie (CGM) :

- L'IFSE est maintenue à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxièmes et troisième année.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-212200562-20251217-2025_11_06-DE

Rétroactivité du placement en Congé de Longue Durée, Longue Maladie et Grave Maladie :

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en Congé de Longue Maladie ou de Longue Durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un Congé de Maladie Ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son Congé de Maladie Ordinaire lui demeure acquise.

En cas de Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

Dans la FPE le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés).

En cas de Temps Partiel Thérapeutique (TPT) :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR) :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

En cas de congés annuels, congés de maternité ou pour adoption et congé de paternité :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

Il est instauré au profit des agents un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants *(cf. délibération du Conseil Municipal n° 2024-02-07 du 20 février 2024)* :

✓ **Résultats professionnels et réalisation des objectifs :**
- Respect des consignes et procédures
- Réactivité
- Fiabilité, qualité du travail effectué
- Initiative
- Organisation de son travail : rigueur, méthode et priorisation

✓ **Compétences professionnelles et techniques :**
- Maîtrise du métier
- Maîtrise des outils de travail et de leur évolution
- Autonomie
- Force de proposition
- Analyse, synthèse et aptitude à alerter et rendre compte

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-212200562-20251217-2025_11_06-DE

✓ **Qualités relationnelles :**
- Respectueux et équitable
- Travail en équipe, aptitude à coopérer
- Respect des valeurs liées à la mission de service public
- Discrétion, réserve

✓ **Capacité d'encadrement ou d'expertise ou à exercer des fonctions supérieures :**
- Priorisation, prise de décision,
- Coordination, mobilisation de l'équipe
- Capacité à transmettre sa compétence et à former
- Capacité à déléguer
- Animer une réunion

Ces critères sont appréciés lors de l'entretien professionnel *de **l'année N.***

CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficient du CIA les cadres d'emplois et emplois énumérés à l'article 4 de la présente délibération.

Le CIA fait l'objet d'un **versement annuel**. Son montant n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

S'agissant des agents à temps non complet et à temps partiel, le CIA est versé au **prorata du temps de travail**, dans les mêmes conditions que le traitement.

MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA n'a pas vocation à être modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent.

Cependant, il pourrait ne pas être versé si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour son versement.

- *Tribunal administratif de Toulouse n° 2201634 du 26 janvier 2024 : l'exercice des fonctions pendant 3 mois a été jugée suffisante pour apprécier la valeur professionnelle.*
- *Tribunal administratif de Bordeaux n° 2203040 du 9 novembre 2023 : l'exercice des fonctions pendant 6 mois a été jugée suffisante pour apprécier la valeur professionnelle.*
- *CAA de Bordeaux n° 20BX03082 du 21 décembre 2022 (considérant 11). : le versement du CIA est conditionné à une présence suffisante dans le service permettant d'apprécier la manière de servir de l'agent et son engagement professionnel*

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES MONTANTS PLAFONDS

Les montants maximaux de l'IFSE et du CIA applicables aux groupes de fonctions de chaque cadre d'emplois sont fixés dans les tableaux suivants, dans la limite des plafonds réglementaires applicables à la Fonction Publique d'État.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-212200562-20251217-2025_11_06-DE

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)							
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure *(facultatif)*	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure *(facultatif)*	Borne supérieure
Groupe 1	Directeur/trice général(e) des services	36 210 €		**36 210 €**	6 390 €		**6 390 €**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)							
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure *(facultatif)*	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure *(facultatif)*	Borne supérieure
Groupe 2	Gestionnaire des ressources humaines	16 015 €		**16 015 €**	2 185 €		**2 185 €**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)							
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure *(facultatif)*	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure *(facultatif)*	Borne supérieure
Groupe 2	Agent ayant en charge des dossiers spécifiques *(état civil, urbanisme, foncier, comptabilité, élections, recensement de la population, communication, ...)*	10 800 €		**10 800 €**	1 200 €		**1 200 €**
Groupe 4	Assistant(e) *(Assistant(e) administratif/ive et de bibliothèque)*			**9 747 €**			**1 140 €**

Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-212200562-20251217-2025_11_06-DE

FILIÈRE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)							
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure (*facultatif*)	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure (*facultatif*)	Borne supérieure
Groupe 2	Directeur/trice de service *(Directeur/trice du service technique)*	40 290 €		**40 290 €**	7 110 €		**7 110 €**

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2eme groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Cadre d'emplois des techniciens (B)							
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure (*facultatif*)	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure (*facultatif*)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service *(Responsable du service technique)*	19 660 €		**19 660 €**	2 680 €		**2 680 €**

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)							
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure (*facultatif*)	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure (*facultatif*)	Borne supérieure
Groupe 1	Adjoint(e) au responsable de service *(Adjoint(e) au responsable du service technique*	11 340 €		**11 340 €**	1 260 €		**1 260 €**
Groupe 3	Agent du service technique Agent de restauration scolaire			**10 260 €**			**1 140 €**
Groupe 4	Agent d'exécution *(Agent d'entretien, agent périscolaire)*			**9 747 €**			**1 140 €**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-212200562-20251217-2025_11_06-DE

FILIÈRE MEDICO-SOCIALE

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)							
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure (*facultatif*)	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure (*facultatif*)	Borne supérieure
Groupe 3	ATSEM			**10 260 €**			**1 140 €**

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

FILIÈRE CULTURELLE

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)							
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure (*facultatif*)	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure (*facultatif*)	Borne supérieure
Groupe 1	**Responsable de service** *(Responsable de la bibliothèque)*	11 340 €		**11 340 €**	1 260 €		**1 260 €**

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014

FILIÈRE ANIMATION

Cadre d'emplois des animateurs (B)							
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure (*facultatif*)	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure (*facultatif*)	Borne supérieure
Groupe 1	**Responsable de service** *(Responsable du service scolaire, périscolaire et jeunesse)*	17 480 €		**17 480 €**	2 380 €		**2 380 €**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-212200562-20251217-2025_11_06-DE

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)							
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure *(facultatif)*	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure *(facultatif)*	Borne supérieure
Groupe 1	**Responsable de service** *(Responsable du service scolaire, périscolaire et jeunesse)*	11 340 €		**11 340 €**	1 260 €		**1 260 €**
Groupe 4	**Agent d'exécution** *(Agent périscolaire)*			**9 747 €**			**1 140 €**

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 11, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DÉCIDE** d'instaurer l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dans les conditions susmentionnées,
- **DÉCIDE** d'instaurer le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans les conditions susmentionnées,
- **AUTORISE** le Maire à prendre et signer les arrêtés individuels dans la limite des plafonds susmentionnés,
- **DÉCIDE** d'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants,
- **DIT** que la présente délibération prend effet au **1er janvier 2026**.

Fait à Evran, le 19 décembre 2025

MAIRIE D'EVRAN 22630

Alain BRARD,
Secrétaire de séance

MAIRIE D'EVRAN 22630

Patrice GAUTIER,
Maire